

# COM(2024) 10 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 janvier 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 janvier 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau

E 18506



Bruxelles, le 17 janvier 2024  
(OR. en)

5378/24

PECHE 21

#### NOTE DE TRANSMISSION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                                                   |
| Date de réception: | 17 janvier 2024                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                |
| N° doc. Cion:      | COM(2024) 10 final                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Objet:             | Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de<br>négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion<br>d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le<br>secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de<br>Guinée-Bissau |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 10 final.

p.j.: COM(2024) 10 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.1.2024  
COM(2024) 10 final

Recommandation de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau**

{SWD(2024) 5 final} - {SWD(2024) 6 final}

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

- **Justification et objectifs de la recommandation**

La Commission propose de négocier un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (ci-après l'«accord») conclu avec la République de Guinée-Bissau<sup>1</sup>, qui répond aux besoins de la flotte de l'Union et qui soit conforme aux articles 28, 31 et 32 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP)<sup>2</sup>, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche<sup>3</sup>.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'actuel protocole de mise en œuvre<sup>4</sup> de l'accord accorde des possibilités de pêche aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de Guinée-Bissau et prévoit un appui sectoriel important en faveur du développement durable des secteurs de la pêche et de l'économie bleue au niveau national.

L'accord est entré en vigueur le 16 juin 2007 et a été tacitement reconduit tous les quatre ans. L'actuel protocole de mise en œuvre est en vigueur du 15 juin 2019 au 14 juin 2024, à la suite de l'adoption par le Conseil de l'UE le 6 juin 2019 de la décision relative à sa signature et à son application provisoire.

L'actuel protocole de mise en œuvre comprend une contrepartie financière annuelle de l'UE de 11 600 000 EUR pour l'accès et de 4 000 000 EUR pour l'appui sectoriel. La contrepartie de l'UE est complétée par les redevances que les armateurs des navires de l'UE doivent verser pour les licences et les captures.

L'Union européenne a déjà mis en place un réseau d'accords bilatéraux de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) dans l'océan Atlantique, notamment avec la Mauritanie, la Guinée-Bissau, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et la Gambie. À l'instar de l'APPD avec la Mauritanie, l'accord avec la Guinée-Bissau est un accord multi-espèces.

Les espèces couvertes par l'actuel protocole de mise en œuvre sont les espèces démersales (crustacés, céphalopodes et poissons), les petits pélagiques et les espèces hautement migratoires. Sur la base de la capacité de pêche (exprimée en tonnes de jauge brute ou TJB), le protocole actuel prévoit des possibilités de pêche pour les chalutiers crevettiers congélateurs, les chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers, et les chalutiers pour

---

<sup>1</sup> Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de la Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 2007 au 15 juin 2011.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>3</sup> Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (Bruxelles, les 19 et 20 mars 2012), disponibles sur [cette page](#).

<sup>4</sup> Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2019-2024) (JO L 173 du 27.6.2019, p. 3).

petits pélagiques. Les thoniers senneurs congélateurs et les palangriers ainsi que les thoniers canneurs sont également inclus. Le protocole autorise les navires de l'Union d'Espagne, du Portugal, d'Italie, de Grèce, de France, de Lituanie, de Lettonie et de Pologne à pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau.

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD présentent trois autres avantages. Premièrement, ils favorisent la coopération scientifique entre l'UE et ses pays partenaires. Deuxièmement, ils favorisent la transparence et la durabilité pour une meilleure gestion des ressources halieutiques. Troisièmement, ils encouragent la gouvernance des océans: i) en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères; ii) en allouant des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et pour contribuer au développement durable du secteur local de la pêche. Les APPD renforcent la position de l'Union dans les organisations internationales et régionales de pêche, telles que la CICTA.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre avec la Guinée-Bissau est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'UE en matière de promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique de la décision proposée est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE dispose que la Commission présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur de l'Union. L'article 218, paragraphe 4, du TFUE dispose quant à lui que le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet: compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnée au regard de l'ambition visant à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et à veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Le choix de l'instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2023, la Commission a confié à un consultant indépendant la réalisation d'une étude d'évaluation rétrospective et prospective<sup>5</sup>. Sur la base de cette étude d'évaluation, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'actuel protocole de mise en œuvre et à une évaluation ex ante des options envisageables pour l'avenir. Les conclusions de cette évaluation ex post et ex ante sont exposées dans un document de travail des services de la Commission (SWD).

Dans l'évaluation ex post figurant dans le document de travail, la Commission conclut que l'actuel protocole de mise en œuvre est globalement parvenu à atteindre ses objectifs, des améliorations étant nécessaires dans certains domaines. À cet égard, la flotte de l'Union reste intéressée par l'accès aux zones de pêche de la Guinée-Bissau pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre pluriannuel, ce qui requiert d'aligner dans une certaine mesure les possibilités de pêche et le taux d'utilisation applicables à la flotte de l'Union. Pour ce qui est de la composante d'appui sectoriel, la Commission conclut que les fonds d'appui sectoriel ont contribué i) à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches et ii) à améliorer la gouvernance des océans en Guinée-Bissau et dans la région.

Dans l'évaluation ex ante du document de travail, la Commission conclut que la négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre, en y apportant quelques ajustements, est dans l'intérêt de l'UE et de la Guinée-Bissau. Pour la Guinée-Bissau, la négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre garantira la poursuite de la coopération avec l'UE en ce qui concerne le renforcement de la gouvernance des océans au moyen des fonds alloués à l'appui sectoriel spécifique dans un cadre pluriannuel.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur de la pêche de l'UE, des organisations internationales de la société civile ainsi que le ministère de la pêche et la société civile de Guinée-Bissau ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées lors des réunions du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

---

<sup>5</sup> [Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau](#)

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation, proposées en annexe à la décision, recommandent d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Les incidences budgétaires du nouveau protocole de mise en œuvre résultent du paiement d'une contrepartie financière de l'UE à la République de Guinée-Bissau. Les montants annuels des engagements et des crédits d'engagement sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément au cadre financier pluriannuel de 2021-2027 et incluent la ligne de réserve pour les protocoles qui ne sont pas entrés en vigueur au début de l'année.<sup>6</sup>

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient commencer début 2024.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la recommandation**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord avec la République de Guinée-Bissau;
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

---

<sup>6</sup> Chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

Recommandation de

## DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Guinée-Bissau,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Guinée-Bissau.

### *Article 2*

Les directives de négociation figurent dans l'annexe.

### *Article 3*

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil.

### *Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*